

GE_GERICHTE ACPR/391/2017 vom 2. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_391_2017

FR: GE_GERICHTE ACPR/391/2017 du 2 mai 2017

IT: GE_GERICHTE ACPR/391/2017 del 2 maggio 2017

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP; ACPR/25/2016; ACPR/134/2013) et émaner d'une partie destinataire des décisions attaquées, qui, comme telle (art. 105 al. 1 let. f CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). La question de la validité de la notification électronique est, ici, oiseuse, car les règles de forme ont principalement une fonction de preuve. Si l'accès à la communication est assuré (par un autre biais), il paraît ainsi de moindre importance, voire sans importance, que la forme de la notification – qui tend avant tout à assurer la protection du destinataire (droit à l'information) – puisse être invalide au sens de l'art. 85 al. 2 CPP (ATF 99 IV 50 consid. 3 p. 55; arrêt du Tribunal fédéral 6B_390/2013 du 6 février 2014 consid. 2.3.2 et les références citées). Or, la recourante ne conteste pas avoir eu connaissance des décisions attaquées le jour même de leur envoi et a calculé depuis cette date le délai de recours.

E. 2

L'informalité examinée ci-dessus n'ayant pas porté préjudice aux droits de la partie recourante, il n'y a aucune raison – faute d'intérêt juridique actuel et pratique – d'enjoindre au Ministère public de se conformer à l'avenir à la règle, nouvelle depuis le 1er janvier 2017 (RO 2016 4660), de l'art. 86 al. 1, 1ère phrase, CPP.

- 6/9 - P/5272/2015

E. 3

La recourante estime que, dès lors qu'elle demandait la mise sous scellés des deux supports de données litigieux, le Ministère public n'avait pas à s'arroger le droit de trier lui-même les données utiles à son enquête, mais devait donner suite à sa requête, puis saisir le TMC. Le Ministère public objecte que le défaut de coopération de la recourante montrait que la requête de scellés était abusive et qu'il pouvait, en conséquence, passer outre.

E. 3.1

Le recours n'est pas ouvert contre un ordre de dépôt, au sens de l'art. 265 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 1B_136/2012 du 25 septembre 2012 consid. 3.2.). En effet, selon la systématique de la loi, la procédure de mise sous scellés prévue par l'art. 264 al. 3 CPP s'applique aussi aux décisions ordonnant le dépôt en application de l'art. 265 CPP. Lorsque la personne concernée par l'ordre de dépôt s'oppose à cette mesure – qu'elle invoque son droit de refuser de déposer ou témoigner ou un autre intérêt juridiquement protégé au maintien du secret (ibid.) –, c'est la procédure de mise sous scellés qui doit intervenir. Soit

l'autorité d'instruction procède à une perquisition provisoire et place les objets concernés sous scellés, soit la personne concernée les remet volontairement à l'autorité d'instruction, qui les place sous scellés et, dans les deux hypothèses, les arguments invoqués pour s'opposer à la mesure seront évalués dans le cadre de la procédure de levée (art. 248 CPP). C'est dans le cadre de cette procédure que doivent être examinés tous les moyens juridiques, quelle qu'en soit la nature, que la personne concernée invoque pour s'opposer à la mesure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_320/2012 du 14 décembre 2012 consid. 3.1. résumé in SJ 2013 I 334, et les références citées). Au cours de cette procédure – devant le tribunal des mesures de contrainte (art. 248 al. 3 let. a CPP), et non devant l'autorité de recours, au sens de l'art. 393 al. 1 let. a CPP –, celui qui se prévaut de son droit de refuser de déposer ou de témoigner ou d'autres motifs (art. 248 al. 1 CPP) peut soulever des arguments en lien avec le motif allégué pour l'apposition des scellés, mais il peut également y invoquer des objections accessoires, telles notamment l'insuffisance des soupçons laissant présumer une infraction, l'absence de pertinence des objets et/ou documents séquestrés pour la procédure pénale, la violation du principe de proportionnalité de la mesure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_360/2013 du 24 mars 2014 consid. 2.2 et les références citées). Quant à la voie du recours de l'art. 393 CPP, elle n'entre en ligne de compte que si les griefs soulevés ne concernent aucun intérêt juridiquement protégé au maintien du secret couvert par les scellés (ibid.).

E. 3.2

Il résulte de ce qui précède que c'est à juste titre que la recourante ne détaille pas, dans ses écritures de recours, les motifs pour lesquels les scellés devraient être apposés. La Chambre de céans n'a, en effet, aucune compétence en la matière (cf. art. 248 al. 3 let. a CPP et 128 al. 2 let. a LOJ). En revanche, elle peut et doit examiner les griefs qui ne touchent pas directement au secret qu'il y aurait lieu de

- 7/9 - P/5272/2015 protéger. En l'espèce, il s'agit donc bien d'examiner si la recourante se prévaut à bon droit ou, au contraire, abusivement de son droit d'invoquer l'art. 248 CPP. L'ordonnance invoquée dans ce contexte par le Ministère public (OCPR/18/2017) a trait non pas à une problématique de scellés, mais de recours contre un ordre de dépôt (plus exactement, d'effet suspensif à accorder à un tel recours).

E. 3.3

Dans le cadre d'un recours contre un déboutement d'effet suspensif par l'autorité cantonale, le Tribunal fédéral a jugé (arrêt 1B_464/2012 du 7 mars 2013 consid. 3) que la protection provisoire qu'offrait l'effet suspensif en matière de scellés ne pouvait être refusée, à titre exceptionnel, que si la partie qui demandait les scellés abusait manifestement de son droit et si la situation procédurale (cf. consid. 6.2.) apparaissait limpide dès avant la décision à intervenir (que ce soit celle de l'autorité de levée des scellés ou de l'autorité de recours). Or, à supposer ces principes transposables sans autre en l'espèce – où l'effet suspensif a été accordé –, les éléments à l'appui d'un abus de la part de la recourante ne sont pas manifestes. Sans avoir à prendre connaissance des données elles-mêmes ni empiéter sur les compétences propres à l'autorité judiciaire expressément désignée à cette fin (art. 248 al. 3 let. a CPP), on ne voit pas en quoi la démarche suivie par la recourante, en exécution de l'ordre de dépôt du 2 mars 2017, relèverait en tant que telle d'un abus de droit. La loi requiert uniquement que l'intéressé fasse valoir son droit de refuser de déposer ou de témoigner ou d'autres motifs ("blosse Geltendmachung" : Strafprozessordnung /

Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 248). La recourante s'est livrée à un pré-tri en regroupant toutes les données échangées pendant la période voulue sur quatre supports distincts, qu'elle a intitulés et dont deux sont litigieux. Que le Ministère public éprouve un doute sur l'affirmation contenue dans le titre de l'un de ces deux supports – soit le défaut de pertinence des données qui y ont été transférées – ne change rien au fait que l'examen de cette question ne lui appartient pas. Il est vrai que, lorsque les documents à sceller sont très nombreux ou très complexes, leur détenteur a l'obligation de désigner ceux qui, de son point de vue, sont sans pertinence (ATF 138 IV 225 consid. 7.1 p. 229). Mais cette obligation ne naît que devant l'autorité compétente pour en connaître, qui n'est pas le ministère public, mais le tribunal des mesures de contrainte. La faculté qui pourrait être reconnue au ministère public d'examiner sommairement et brièvement une masse considérable de documents saisis, avant qu'il ne les scelle, ne peut en aucun cas permettre une prise de connaissance, à ce stade, de secrets protégés (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2e éd., Zurich 2013 n. 5 ad art. 248; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), op. cit., n. 13 ad art. 248). Cette faculté est d'autant moins défendable en

- 8/9 - P/5272/2015 l'espèce qu'il ne s'agirait pas d'un pré-tri visant à restituer aux ayants droit des documents ou enregistrements originaux dont ils auraient besoin par ailleurs.

E. 3.4

La paralysie des investigations complexes, que semble redouter le Ministère public, paraît davantage liée en l'espèce à l'extension temporelle qu'il a lui-même tracée, qui reste vaste même corrigée, qu'aux objections que lui oppose la recourante. Il est probable que, si cette autorité et cette partie s'étaient préalablement accordées sur les mots-clés destinés à permettre l'exploitation des données récoltées, la crainte de "centaines" de demandes de levées de scellés eût été sensiblement atténuée. Mais on ne voit pas en quoi le risque de stagnation redouté par le Ministère public serait moindre s'il effectuait lui-même le tri nécessaire. Ce risque ne saurait en tout cas pas justifier l'atteinte à des secrets, ou à des intérêts privés, strictement protégés par la loi.

E. 3.5

Pour le surplus, la décision rendue dans la présente procédure par la Chambre de céans sur la préservation de la confidentialité de certaines données séquestrées (ACPR/55/2017) n'est d'aucun secours au Ministère public. Les données récoltées l'avaient été à l'occasion d'une perquisition, et aucun détenteur ou tiers touché n'avait demandé, en tout cas pas en temps utile (cf. le consid. 2.3. de l'arrêt), de faire apposer des scellés sur les supports. C'est dans cette configuration-là qu'il incombait au Ministère public de restreindre l'accès au dossier pendant le temps nécessaire à son analyse des données et de prendre ensuite les mesures nécessaires pour la protection des tiers.

E. 4

De ce qui précède, il résulte que le recours est fondé et doit être admis. Les ordonnances attaquées seront annulées. La cause sera renvoyée au Ministère public (art. 397 al. 2 CPP) pour qu'il procède sans délai à la mise sous scellés des deux disques durs litigieux ou, s'il n'a pas accès à leurs contenus parce qu'il ne dispose pas des clés de cryptage, pour qu'il saisisse le TMC (art. 248 al. 2 CPP), sur le mode apparemment déjà usité à l'occasion d'une précédente mise sous scellés intervenue dans cette procédure (cf. la décision du TMC STMC/2/2017 du 10 février 2017).

E. 5

Il n'est pas perçu de frais (art. 428 al. 4 CPP).

E. 6

La recourante, partie plaignante, a conclu à des dépens. Faute d'avoir chiffré cette prétention, il ne peut être entré en matière (art. 433 al. 2, 2e phrase, et 436 al. 1 CPP). * * *
* *

- 9/9 - P/5272/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.